

A LA UNE

DAS203f0 Assurance affinitaire et assurance pour compte sont-elles inconciliables ?

• ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01

En se prévalant à tort du mécanisme juridique de l'assurance pour compte, la Société Générale n'a pas respecté les obligations d'information et de conseil qui s'imposaient à elle en sa qualité d'intermédiaire d'assurance dans le cadre de la commercialisation du contrat d'assurance collective de dommages « MAQ » inclus dans l'offre groupée « Sobrio ».

À ce jour, la loi ne fournit aucune définition générale des assurances dites « affinitaires ». Au mieux, celles-ci sont implicitement visées par quelques définitions parcellaires dont la finalité est de circonscrire le champ d'application de dispositions spécifiques [C. assur., art. L. 113-15-2 ; C. assur., art. L. 112-10 ; C. assur., art. L. 511-1, III, al. 3]. Il faut alors se tourner vers les travaux parlementaires (v. not. Proposition de loi n° 879, AN 21 févr. 2023) et doctrinaux (v. not. CCSF, avis 17 janv. 2023) dont il ressort que ces assurances ont en commun d'être proposées à des particuliers pour couvrir les risques liés aux biens ou aux services qu'ils achètent à titre principal.

Même admise, cette définition épurée n'évite cependant pas les affres de la qualification juridique. C'est parfois la qualification même d'assurance que peinent à recueillir certains contrats offrant une extension de garantie ou une prestation de maintenance. Et l'eussent-ils recueillie, qu'il faut ensuite les affilier aux assurances collectives de dommages [C. assur., art. L. 129-1] ou aux assurances pour compte [C. assur., art. L. 112-1].

Dans la décision rapportée, était en cause une offre groupée, commercialisée par la Société Générale, et composée notamment d'une carte bancaire et d'une assurance en inclusion. À propos de cette assurance, le collègue de l'ACPR reprochait à la banque souscriptrice des manquements à ses obligations légales d'information et de conseil précontractuels. L'établissement poursuivi s'en justifiait par ce motif que le produit litigieux est une assurance pour compte à laquelle le consentement éclairé des tiers bénéficiaires n'était pas requis.

À cette qualification, la commission des sanctions préfère toutefois celle d'assurance collective de dommages dont elle souligne l'acception large par l'article L. 129-1 du Code des assurances. Une acception qui « n'opère aucune distinction selon que l'adhésion à l'assurance collective est facultative ou imposée dans le cadre de la souscription d'une offre groupée de biens ou de services, l'objectif poursuivi par le législateur étant d'englober dans la notion d'assurance collective de dommages toutes les assurances dites « affinitaires » souscrites en complément d'un bien ou d'un service, afin de mieux protéger les consommateurs » (§ 8). Est-ce à dire que l'assurance affinitaire est exclusive de l'assurance pour compte ?

Il est permis d'en douter. En effet, l'article L. 129-1 renvoie *in limine* aux titres 1 et 2 du livre 1^{er} du Code des assurances où figure l'article L. 112-1 relatif à l'assurance pour compte. Celle-ci est donc envisageable, et même indispensable lorsque l'adhésion à l'assurance collective de dommages est obligatoire. Sans elle, et la stipulation pour autrui qui lui est consubstantielle, ce mode d'adhésion serait impossible puisqu'en vertu du renvoi aux règles ordinaires de l'assurance individuelle, le bénéficiaire comme la modification des garanties affinitaires seraient subordonnés au consentement *ad hoc* de chaque adhérent.

Au fond, si des failles affectent la diffusion et l'exécution de ces garanties, elles découlent moins du recours à l'assurance pour compte que de l'absence d'un dispositif adapté aux assurances collectives de dommages. Un tel dispositif, au lieu du renvoi paresseusement opéré par l'article L. 129-1, pourrait d'ailleurs s'inspirer du régime éprouvé des assurances de groupe [C. assur., art. L. 141-1 et s.).

Pierre-Grégoire Marly, agrégé des facultés de droit, professeur titulaire de la Chaire Assurance du CNAM, directeur de l'École nationale d'assurances

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Garantie loyers impayés : le retard dans la déclaration du sinistre constitue une aggravation du risque financier de l'assureur lorsqu'il retarde la mise en œuvre des procédures de résiliation et d'expulsion 2
- La reconstruction « résiliente » et le principe indemnitaire 2

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Le dépôt d'une plainte contre X ne constitue pas une réclamation 3

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Garantie effondrement : pas de soudaineté sans stipulation expresse 3
- Quand le maître d'œuvre ne déclare pas complètement son risque, comment calculer la réduction de l'indemnité versée par l'assureur ? 4

► ASSURANCE DE GROUPE

- L'avantage assurantiel n'est pas un avantage de retraite 4

► ASSURANCE-VIE

- Le point de départ de la prescription en matière de prêt *in fine* adossé à un contrat d'assurance-vie 5
- Les FIA non réglementés exclus de l'assurance-vie et du PER 5
- L'AMF clarifie sa doctrine applicable aux sociétés de gestion de portefeuille 6

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Prescription biennale de la demande de dommages et intérêts au titre de l'obligation pour l'employeur d'affilier et de cotiser au régime de retraite complémentaire 6

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Lourde sanction à l'encontre d'un bancassureur pour manquements à ses obligations de conseil et de loyauté 7

► DROIT INTERNATIONAL

- Économies et pertes d'exploitations 7